

CHARTRE CONCERNANT LA DÉMARCHE DE CUBAGE EN SCIERIE

Je soussigné :

Nom : Prénom :

Qualité du représentant de l'entreprise :

Nom de l'entreprise ou Raison sociale :

Adresse du siège social :

.....

Téléphone : Fax :

E-mail : Site web : www.

DECLARE :

- **M'engager à respecter le cahier des charges de la charte concernant la démarche de cubage en scierie, dont j'ai pris connaissance et dont j'accepte le contenu (Cf. Annexe),**
- **Accepter que ma signature à la charte soit rendue publique,**
- **Certifier l'exactitude des renseignements fournis.**

Fait à : le :/...../.....

Signature et Cachet de l'entreprise :

FIBOIS Alsace attire l'attention du signataire, de l'intérêt de conserver ce document lui permettant de justifier son engagement dans la démarche de cubage scierie telle que définie au travers de la charte, auprès de ses partenaires.

Le présent engagement est réalisé en 2 exemplaires, dont un est à conserver par le signataire et dont l'autre doit être envoyé par courrier à l'adresse suivante :

**FIBOIS Alsace
Espace Européen de l'Entreprise
2 rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM**

ANNEXE :

CAHIER des CHARGES « CUBAGE et RECEPTION QUANTITATIVE et QUALITATIVE des BOIS en SCIERIE »

Introduction

Le volume d'un bois est déterminé par cubage. Cette opération, qui a un coût non négligeable, est le plus souvent répétée plusieurs fois de la forêt jusqu'à la scierie. Aussi, le cubage unique par cubeur certifié en scierie contribue à des gains de productivité non négligeables pour l'ensemble des acteurs concernés, à la condition toutefois de respecter quelques principes de base.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les règles minimales à respecter par tous les intervenants de la filière forêt bois concernés par la démarche de cubage en scierie. Il permet d'avoir une procédure unique de réception quantitative et qualitative des bois en scierie.

Il a été conçu et réalisé dans le cadre d'un groupe de travail composé :

- de l'Office National des Forêts (ONF)
- de l'Association des Maires des Communes Forestières d'Alsace Moselle (AMCF)
- de la Forêt Privée d'Alsace (FPA)
- du Groupement Régional des Ingénieurs et Experts Forestiers (GRIEF)
- du Groupement Syndical des Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Alsace (GSETFA)
- du Groupement des Transporteurs de Bois d'Alsace (GTFA)
- du Syndicat Régional des Scieurs et Exploitants Forestiers d'Alsace (SRSEFA)
- de la papeterie STRACEL
- de FIBOIS Alsace

Les travaux de ce groupe ont été validés par un comité de suivi composé des mêmes organismes que le groupe de travail.

Préambule

Pour que la démarche de cubage en scierie puisse être validée et reconnue, il est impératif que le cubeur soit certifié¹ afin de respecter les normes en vigueur et donc faire foi auprès de toutes les parties prenantes.

¹ Un cubeur est certifié lorsqu'un certificat annuel est délivré par un organisme habilité (ex : CTBA).

Ainsi, le champ encadré par ce cahier des charges va uniquement de la forêt par l'intermédiaire du propriétaire forestier, jusqu'à la scierie. Il ne prend volontairement pas en compte le cubeur proprement dit, puisque ce dernier, certifié, est réputé juste et fiable.

Exigences du cahier des charges

Dans le cadre d'une démarche de cubage en scierie, on peut distinguer 3 grandes étapes dans le parcours du bois :

1. la forêt
2. le transport
3. la scierie

Avant toute chose, une concertation sur un échéancier de mise à disposition des bois doit être réalisé entre le vendeur et l'acheteur.

1. Au niveau de la forêt :

1.1. Un bon de réception doit être réalisé entre le vendeur² et l'acheteur au moment de la mise à disposition du lot façonné à l'acquéreur. Il doit être très précis et définir clairement l'objet qui va être livré et cubé. Il servira alors d'élément de base dans la traçabilité.

Il faut donc systématiquement et nécessairement un comptage des pièces bord de route (Cf. 2.3) au moment de la réception par l'acheteur.

1.2. Le bon de réception doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le numéro du lot ou d'achat (numéro de lot interne communiqué par l'acheteur)
- le nom de l'acheteur
- le nom du vendeur, ou le nom de l'agent ou du contact représentant le vendeur
- le nombre de pièces (Cf. 2.3)
- l'essence
- le type de pièce (grume, billon, bois d'industrie)
- la certification ou non du lot (PEFC, FSC...)
- la localisation géographique précise (commune, forêt, parcelle, article, extrait carte IGN, points GPS...)

1.3. Chaque polder doit être parfaitement identifié. Le numéro du lot, le nom de l'acheteur et le nombre de pièces (Cf. 2.3) sont les informations minimales qui doivent être apportées.

L'enlèvement des polders se fait après réception. Les polders partiellement enlevés ne doivent faire l'objet d'aucun rechargement par l'entreprise de travaux forestiers, même en cas de flux tendu et ce jusqu'à la clôture du lot.

² Le vendeur sera suivant le mode de vente (bord de route, sur pied en bloc, sur pied à l'unité, etc.) soit le propriétaire, soit le gestionnaire ou soit l'exploitant forestier.

1.4. Le marquage des pièces (plaquette, peinture, etc.) n'est pas obligatoire. Il est laissé au libre choix de l'acheteur.

1.5. Les bois non commercialement acceptables dans le cadre du contrat ne doivent pas entrer dans les lots.

2. Au niveau du transport :

2.1. Le chauffeur doit faire un bon de livraison au moment du chargement des bois avant de quitter le lieu de chargement en forêt. Le transporteur devra à tout moment être en possession du bon de livraison correspondant au lot transporté.

2.2. Le bon de livraison doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le nom du transporteur
- la date de chargement
- le numéro du bon de livraison
- le nom du donneur d'ordre (commis...)
- le numéro du lot ou d'achat (numéro de lot interne communiqué par l'acheteur)/le numéro de pile
- le lieu d'origine (commune, forêt, parcelle, article)
- l'essence
- le nom du vendeur
- la quantité estimée
- le nombre de pièces (Cf. 2.3)
- l'information sur le fait que le lot est soldé ou non
- le lieu de livraison
- la date de livraison

Si un bois nécessite une découpe en forêt, cela doit figurer sur le bon de livraison, notamment pour la découpe de "patte" d'un gros bois dont l'importance du diamètre ne permet pas son passage au cubeur. (Cf. 3.5.)

2.3. Le nombre de pièces est obligatoire pour les bois, à l'exception des petits bois (bois longs de classes 1B et 2A, billons, bois d'industrie). La surbille est considérée comme une pièce à part entière.

Le déchargement partiel (rupture de charge) entre la forêt et le lieu de livraison doit être proscrit pour le bon déroulement de la démarche. Toutefois, en cas de rupture de charge, le nombre de pièces devient obligatoire même pour les petits bois : ce nombre de pièces doit alors obligatoirement figurer sur le bon de livraison explicité au 2.2.

2.4. Un lot peut faire l'objet de 1 à n bons de livraison jusqu'à sa clôture. Le dernier bon de livraison doit être clairement identifié en tant que tel pour pouvoir solder le lot.

Dans le cas de transports de plusieurs lots dans un même chargement, une séparation physique est exigée (sangle, peinture, etc.). Par ailleurs, il sera établi un bon de livraison par lot chargé sur le camion.

2.5. Dans le cas d'un enlèvement partiel d'une pile de bois, le transporteur doit reporter le n° de lot sur la pile de bois restante, afin que cette information y figure toujours visiblement.

3. Au niveau de la scierie :

3.1. Il est indispensable de réaliser obligatoirement le cubage intégral de la pièce avant toute opération d'optimisation et il est souhaitable que le cubage se fasse au fur et à mesure des livraisons. Par conséquent, la totalité des bois livrés doit donc être cubée.

3.2. Les paramétrages du cubeur doivent être fournis au client. Pour la sur-mesure, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes : 1 cm/m plus un forfait pour la fente d'abattage défini au niveau de chaque scierie, ou 1,5 cm/m sans forfait supplémentaire.

3.3. La synthèse du lot envoyée au vendeur doit faire apparaître, lot par lot, au minimum les informations suivantes par essence :

- le nom de l'acheteur
- le numéro du lot ou d'achat (numéro de lot interne communiqué par l'acheteur)
- le nom du vendeur
- le nom du transporteur
- le lieu d'origine (commune, forêt, parcelle, article)
- le nombre de pièces (Cf. 2.3)
- les catégories de diamètre (ex : 1, 2A, 2B, 3, 5&+, etc.)
- le volume par catégorie de diamètre
- le volume de purge et de réfaction avec le nombre de pièces concernées

3.4. La synthèse de lot envoyée aux transporteurs doit faire apparaître, lot par lot et camion par camion, au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bon de livraison
- la date de livraison
- le nombre de pièces (Cf. 2.3)
- le volume

3.5. Les gros bois (bois ne pouvant être cubés par le cubeur) seront cubés à la main en respectant les exigences de la norme NF B53-020 et devront apparaître comme tel dans les synthèses du lot à destination du vendeur et du transporteur.

3.6. Les listings des cubeurs, issus directement de ces derniers, seront archivés pendant un an et consultables auprès du scieur, sur simple demande des parties intéressées.

3.7. La reprise des bois sur le parc à grumes, en cas de cubage différé par rapport au déchargement, doit pouvoir se faire sans risque de confusion de

lots. Ainsi, entre deux lots différents, des billons verticaux ou un décalage d'au moins 50 cm des gros bouts devront matérialiser physiquement mais également visuellement la séparation des différents lots. Les informations suivantes doivent alors être reportées sur la (ou les) pile(s) de bois :

- le numéro du lot ou d'achat (numéro de lot interne communiqué par l'acheteur)
- le nombre de pièces (Cf. 2.3)
- le nom du transporteur
- le numéro du bon de livraison

3.8. Une date de début d'enlèvement des bois en forêt doit être fixée et respectée (sauf en cas d'intempérie majeure). De plus, un enlèvement rapide des bois (de l'ordre de 1 à 2 mois) doit être opéré pour pouvoir clôturer les lots dans les plus brefs délais afin que les listings de cubage soient envoyés le plus rapidement possible aux propriétaires. Ainsi, pour des bois mis à disposition durant un mois m , les listings de cubage devront être fournis au plus tard dans les 2 premiers jours ouvrables du mois $m+2$.